

Revision de la Loi sur les Mines

PROPOSITIONS DU CONSEIL DES MINES

TITRE I. — *De la propriété des mines.*

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, une mine ne peut être vendue ou cédée, en totalité ou en parties, sous quelque forme que ce soit, ni partagée, ni louée ou amodiée même partiellement, sans une autorisation préalable du Gouvernement, demandée et donnée dans les mêmes formes que la concession, sauf que la demande ne devra pas être soumise aux formalités de publications et d'affiches prescrites par l'article 2, n^{os} 3, 4 et 5 de la présente loi.

» Les héritiers *ab intestat* et les légataires universels, recueillant une mine dans la succession qui leur est dévolue, devront en faire la déclaration, dans les six mois du décès de leur auteur, à l'Ingénieur des mines dans l'arrondissement duquel la mine est située.

» Les légataires à titre universel ou particulier d'une mine, de même que les acquéreurs sur adjudication publique ou forcée d'une mine, ne pourront continuer à l'exploiter s'ils ne se sont pourvus à cet effet, dans les six mois du décès du testateur ou de la date de l'adjudication, d'une permission demandée et obtenue dans les formes prescrites à l'alinéa 2 ci-dessus. »

TITRE II. — *De l'obtention des concessions de mines.*

ART. 2. — Les articles 22 à 28 et 30 de la loi du 21 avril 1810 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

1. — « La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée à la Députation permanente de la province où la mine est située. Si le demandeur est étranger, il sera tenu de faire élection de domicile dans le royaume.

» Un plan régulier de la surface indiquant les limites du périmètre demandé, à l'échelle de 1/10,000^e, sera annexé à la demande en quadruple expédition.

» Ce plan contiendra l'indication des concessions minières voisines.

» Au cas où la concession sollicitée s'étendrait sur plusieurs provinces, la demande sera adressée à la Députation permanente de la province dans laquelle la mine aura la plus grande étendue. Une copie de la demande et du plan annexé sera déposée au greffe du Gouvernement provincial de chacune des autres provinces.

» Les plans devront être vérifiés par l'Ingénieur des mines et les Députations permanentes certifieront chacune les expéditions qui leur seront affectées. »

2. — « La demande sera enregistrée à sa date sur un registre particulier par les soins des greffiers provinciaux et des extraits certifiés de ces enregistrements seront délivrés aux requérants.

» Les registres seront ouverts à tous ceux qui en demanderont communication. »

3. — « Dans les quinze jours de l'enregistrement, la Députation permanente qui aura reçu la demande ordonnera, sur le rapport de l'Ingénieur des mines, s'il y a lieu, les publications et affiches de la demande en concession. Sa décision sera immédiatement notifiée aux demandeurs. .

» Un recours contre les décisions de la Députation permanente sera ouvert aux intéressés pendant un mois à partir de la date de la notification. Semblable recours pourra être exercé par l'Administration des mines pendant le mois qui suivra la date de la décision.

» Il sera statué sur ces recours par un arrêté du Ministre de l'Industrie et du Travail, rendu après avoir pris l'avis du Conseil des mines. »

4. — « L'affichage et l'insertion dans les journaux seront faits par les soins des administrations communales et aux frais des demandeurs. Les affiches seront apposées et maintenues pendant un mois aux chefs-lieux des provinces, à ceux des arrondissements où la mine est située, au lieu du domicile réel ou élu du demandeur et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre.

» Elles seront insérées au *Moniteur* et au moins dans un journal, s'il en existe, de chacune des localités désignées ci-dessus, deux fois à quinze jours d'intervalle pendant la durée des affiches. »

5. — « Dans les communes rurales, des publications orales des demandes en concession auront lieu devant la porte de la maison communale et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des Bourgmestre et Échevins, à l'issue de l'office, chaque dimanche pendant la durée des affiches. »

6. — « Les formalités qui précèdent sont prescrites à peine de nullité.

» Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par des certificats des Collèges des Bourgmestre et Échevins et par la production des journaux »

7. — « Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées seront admises devant la Députation permanente sur l'arrêté de laquelle les publications et affiches auront eu lieu, jusqu'au dernier jour du mois à compter de la date de l'affiche.

» Elles seront notifiées par acte extrajudiciaire au Gouverneur de la province et enregistrées, par les soins du greffier provincial, sur le registre visé au n° 2 ci-dessus. Le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

» Elles seront, à la requête de leurs auteurs, notifiées par exploit aux parties intéressées.

» Les demandes en concurrence ne devront être publiées et affichées, comme il est dit ci-dessus, que si elles comprennent des terrains situés en dehors du périmètre de la demande primitive, sans toutefois que cette formalité soit un motif pour suspendre l'instruction de cette demande. »

8. — « A l'expiration du délai des affiches et publications et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux numéros précédents, dans le mois qui suivra au plus tard, la Députation permanente chargée de l'instruction, sur l'avis de l'Ingénieur des mines et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis.

» La Députation permanente de chacune des provinces dans lesquelles la mine s'étend, devra émettre son avis dans un délai d'un mois.

» Ces avis seront transmis avec toutes les pièces de l'instruction au Ministre de l'Industrie et du Travail. »

9. — « Il sera définitivement statué sur la demande en concession conformément à l'article 7 de la loi du 2 mai 1837.

» Jusqu'à l'émission de l'acte de concession, toute opposition pourra être adressée au Ministre de l'Industrie et du Travail qui la joindra

au dossier, ou la transmettra, par voie administrative, au Conseil des mines si celui-ci est déjà saisi de la requête.

» Si le Conseil a émis son avis, il ne pourra plus être saisi que par arrêté royal.

» Dans tous les cas, cette opposition sera notifiée par exploit, à la requête de son auteur, aux parties intéressées.

» Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours. Ce renvoi est ordonné par un arrêté royal, pris sur l'avis du Conseil des mines. »

Dispositions transitoires.

10. — « Les demandes en concession, extension, maintenue de concession introduites avant la promulgation de la présente loi, seront, au fur et à mesure qu'elles parviendront au Ministère de l'Industrie et du Travail, affichées et publiées conformément aux dispositions ci-dessus et sans qu'il y ait lieu toutefois de recommencer celles des formalités prescrites qui auraient déjà été accomplies. »

11. — « Ces publications et affiches auront lieu à la diligence du Ministre de l'Industrie et du Travail, sans frais pour les demandeurs.

» L'accomplissement de ces formalités sera constaté par la production des journaux et des certificats délivrés par les Collèges des Bourgmestres et Echevins des communes où les affiches auront été apposées et les publications faites. »

12. — « Les auteurs des oppositions tardives pourront en faire constater l'existence par la production des pièces ou s'assurer qu'elles existent au dossier reposant dans les archives du Ministère de l'Industrie et du Travail ou renouveler leur opposition dans les dix jours qui suivront le dernier jour de la durée de l'apposition des affiches ; à défaut de quoi, il pourra être passé outre à la décision définitive. »

13. — « Les oppositions seront faites par simple requête adressée au Ministre de l'Industrie et du Travail qui en donnera récépissé ; elles seront notifiées aux parties intéressées par exploit, à moins que déjà elles ne l'aient été, à la requête de leurs auteurs.

» A l'expiration du délai fixé au n° 12 ci-dessus, le Ministre de l'Industrie et du Travail transmettra au Conseil des mines les demandes en concession, extension ou maintenue avec les oppositions s'il y en a ou un certificat constatant qu'il n'en a pas reçu. »

TITRE III. — *De la délimitation des concessions.*

ART. 3. — L'article 29 de la loi de 1810 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession. Elle sera limitée par des plans verticaux passant par des points déterminés à la surface du sol par des signes apparents, et repérés suivant un système admis par l'Administration des mines.

» Ces plans seront menés de la surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie.

» La concession pourra exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigeront, n'être pas accordée de fond en comble et les limites pourront être formées par des plans non verticaux et non continus »

TITRE IV. — *Des redevances.*

ART. 4. — L'article 34 de la loi de 1810 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« La redevance fixe sera annuelle et réglée d'après l'étendue de la concession.

» Elle sera d'un franc par hectare pour toute concession dont l'étendue ne dépassera pas 1,500 hectares avec majoration d'un franc par hectare de surplus jusqu'à 2,000 hectares, de deux francs de 2,000 à 2,500 hectares et ainsi de suite en maintenant la même progression de 500 en 500 hectares. »

ART. 5. — L'article 35 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits; elle sera de 2 1/2 % sur le produit net de la mine; il sera perçu en outre, au profit de l'Etat, 10 % de tout bénéfice réalisé et excédant une rémunération de 6 % du capital. »

ART. 6. — L'article 36, l'alinéa 2 de l'article 37 et les articles 38 et 39 de la loi de 1810 sont abrogés.

ART. 7. Au paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 2 mai 1837, les mots « 25 centimes » sont remplacés par « un franc ».

Au paragraphe 4 du même article, les mots « 1 à 3 p. c. » sont remplacés par « 3 p. c. ».

TITRE V. — *Des voies de communications.*

ART. 8. — Les travaux souterrains à exécuter en dehors des terrains concédés pour la ventilation, l'écoulement des eaux, le transport des produits de la mine, pourront être déclarés d'utilité publique de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 2 mai 1837.

TITRE VI. — *De la police des exploitations.*

ART. 9. — L'article 49 de la loi du 21 avril 1810 est abrogé.

ART. 10. — L'article 50 de la loi du 21 avril 1810 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Si l'exploitation et les services de la surface qui en dépendent immédiatement compromettent la sûreté, la salubrité ou la commodité publiques, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté ou la santé des ouvriers mineurs, la sûreté des habitations de la surface, il y sera pourvu par la Députation permanente du Conseil provincial, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois. »

ART. 11. — Lorsque la sûreté publique ou la conservation des mines nécessitera des travaux à exécuter en commun dans les exploitations voisines ou contiguës, les concessionnaires de ces mines pourront, sur la proposition des ingénieurs des mines, être réunis en syndicat. L'organisation et les attributions de ce syndicat seront déterminées par un arrêté royal pris sur l'avis conforme du Conseil des mines, après que les intéressés et la Députation permanente du Conseil provincial auront été entendus.

TITRE VII. — *De la responsabilité des dommages causés par l'exploitation.*

ART. 12. — Le concessionnaire d'une mine est tenu de réparer tous les dommages causés à la surface par les travaux d'exploitation exécutés dans cette mine, y compris le tarissement des eaux utiles, sans considérer si les dommages proviennent ou non de la faute de l'exploitant.

Cette disposition s'applique aux travaux de recherches.

Si la mine vient à changer de mains pour quelque cause que ce soit, l'ancien et le nouveau propriétaires sont, nonobstant toute

clause contraire, solidairement tenus, vis-à-vis des tiers, de la responsabilité des travaux déjà faits.

Entre eux et à défaut de clause contraire, la possession implique le transfert de tous les droits et charges y relatifs.

ART. 13. — L'article 15 de la loi de 1810 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Il doit aussi le cas arrivant de travaux à faire dans la zone où ces travaux sont susceptibles d'influencer les maisons, lieux d'habitations ou autres exploitations, donner caution de payer toute indemnité en cas de dommages à ces propriétés ou d'atteinte aux eaux dont elles ont l'usage.

» Les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant les tribunaux. »

ART. 14. — Il sera formé à l'Administration centrale des mines un fonds de garantie destiné à assurer aux propriétaires de la surface le paiement des indemnités pour dommages provenant des travaux miniers, dans le cas où ces dommages auront fait l'objet de décisions judiciaires coulées en force de chose jugée, mais n'ayant pu être exécutées à cause d'insolvabilité des débiteurs.

Lorsque la caisse aura effectué un paiement au lieu et place d'un insolvable, elle sera, de plein droit, subrogée à tous les droits, privilèges, etc., de celui auquel elle aura fait le paiement.

ART. 15. — Le fonds de garantie sera alimenté à l'aide d'une cotisation annuelle de un décime par franc du principal de la redevance au profit de l'État.

La cotisation sera recouvrée comme les impôts et redevances, mais le produit en sera remis à l'Administration centrale des mines par les soins de laquelle il sera versé à la Caisse des consignations.

Tous les cinq ans, si l'état de la caisse le permet, un arrêté ministériel ordonnera que les intérêts produits par ce fonds seront répartis entre les participants au prorata du montant de leurs cotisations.

Tous les dix ans, un arrêté royal pourra ordonner la répartition d'une fraction du capital ne dépassant pas 50 %.

» En aucun cas, les fonds de cette caisse ne pourront être affectés à une destination différente de celle ci-dessus indiquée et si la caisse venait à être supprimée, les fonds devraient être répartis intégralement entre les participants d'après leurs cotisations. »

TITRE VIII. — *De la déchéance des concessions.*

ART. 16. — Tout concessionnaire sera tenu, à moins d'empêchement légitime, de commencer les travaux de son exploitation, au plus tard un an après qu'il aura obtenu la concession, passé lequel temps un arrêté royal, pris de l'avis conforme du Conseil des mines, la déclarera non avenue, et la concession en pourra être faite à un autre.

Les travaux commencés dans ce délai devront être régulièrement poursuivis jusqu'à la mise en exploitation effective de la mine et ne pourront être suspendus sans motifs légitimes.

ART. 17. — La déchéance de la concession sera encourue dans le cas où le concessionnaire sera en défaut de satisfaire au prescrit de l'article précédent, alinéa 2.

ART. 18. — Elle sera encourue de même si le concessionnaire reste en défaut de se conformer à la disposition finale de l'article 31 de la loi du 21 avril 1810.

La déchéance ne frappera que celle des concessions qui est inexploitée.

Toutefois elle ne pourra être prononcée qu'aux conditions suivantes réunies :

1^o Que la mine soit abandonnée depuis au moins deux ans ;

2^o Qu'un tiers demande sérieusement à l'exploiter ;

3^o Que le concessionnaire actuel n'obtempère pas à une sommation de l'Administration des mines de reprendre au plus tard dans le délai de six mois et de continuer ensuite l'exploitation active et régulière de la mine, sauf le droit du concessionnaire de justifier des causes majeures de son inaction.

ART. 19. — La déchéance sera prononcée par arrêté royal, le Conseil des mines entendu. Elle ne pourra l'être contre l'avis de ce Conseil.

ART. 20. — La mine dont la concession aura été révoquée redeviendra libre comme si la propriété n'en avait jamais été instituée et pourra être concédée à nouveau.

Elle fera retour avec toutes ses dépendances, immobilières par nature ou par destination, énumérées à l'article 8 de la loi, à charge par le nouveau concessionnaire d'en indemniser l'ancien à dire d'experts.

Tous privilèges et toutes hypothèques grevant la mine seront reportés sur la totalité des sommes ainsi fixées et, moyennant leur

consignation, le nouveau concessionnaire pourra, dans les trois mois de l'arrêté de concession, faire procéder à la distribution et à la purge hypothécaire, faute de quoi il en demeurera personnellement tenu.

Jusqu'à concession nouvelle, le déchu restera responsable de l'entretien de la mine et de tous les dommages qui seraient reconnus provenir de son exploitation.

A défaut par lui d'exécuter les travaux nécessaires pour assurer la sécurité publique et la conservation de la mine, l'Etat aura le droit, après une sommation infructueuse et même sans cette formalité en cas d'urgence, d'y faire procéder d'office.

Les frais déboursés par lui à cet effet et les redevances arriérées qui lui seraient dues ainsi qu'aux propriétaires de la surface seront recouvrables par privilège et avant tous autres sur les indemnités ci-dessus.

TITRE IX. — *De la renonciation.*

ART. 21. — Tout concessionnaire de mines pourra, après en avoir obtenu l'autorisation du Roi, renoncer à sa concession, lorsqu'il aura été reconnu que le gîte concédé est épuisé ou qu'il n'existe aucun gîte exploitable de la substance concédée.

Dans ce dernier cas, la renonciation pourra ne porter que sur partie de la concession.

ART. 22. — La demande en renonciation sera introduite et instruite en suivant les formalités prescrites par les lois pour les demandes en obtention de concession. Elle sera par le demandeur et à ses frais, notifiée aux créanciers ayant inscription sur la mine. La preuve de cette notification devra être jointe à la requête.

ART. 23. — Toute créance privilégiée ou hypothécaire devra, à peine de forclusion, être inscrite sur la mine dans le délai d'un mois, fixé par l'article 2, n° 4 de la présente loi.

ART. 24. — Il sera statué par arrêté royal sur toute requête en renonciation.

Aucune renonciation ne pourra être autorisée contrairement à l'avis du Conseil des mines.

ART. 25. — L'arrêté royal fixera les délais endéans lesquels le demandeur devra : 1° exécuter les travaux de sûreté prescrits par l'Administration des mines, conformément aux lois et règlements en vigueur ; 2° obtenir la main-levée de toutes les inscriptions prises sur la mine, ou en faire la purge.

Ces délais pourront, à la demande du concessionnaire, dans des cas exceptionnels, être prorogés par un arrêté royal, le Conseil des mines entendu.

ART. 26. — A l'expiration des délais prévus par l'article précédent, le demandeur adressera à la Députation permanente un certificat du conservateur des hypothèques, constatant que la mine est quitte et libre de toute inscription et l'informera que les travaux prescrits ont été exécutés.

La Députation permanente, après avoir pris l'avis des ingénieurs des mines, constatera l'accomplissement des conditions imposées au demandeur.

L'arrêté de la Députation sera, par les soins du Gouverneur, notifié au demandeur et à l'Inspecteur général des mines dans la province.

ART. 27. — Un recours est ouvert aux intéressés ainsi qu'à l'Administration des mines contre les arrêtés des Députations permanentes pris en vertu de l'article précédent.

Ce recours doit être déposé au greffe du gouvernement provincial dans le mois à compter de la date de la notification.

Il sera prononcé sur le recours par arrêté ministériel, le Conseil des mines, entendu.

ART. 28. — Dès que la décision sera devenue définitive, avis de la renonciation sera donné, par le Gouverneur de la province, au conservateur des hypothèques qui en fera mention sur ses registres.

Cette mention établit, à l'égard des tiers, que la concession a cessé d'exister à partir de sa date.

ART. 29. — La renonciation aura pour effet d'exonérer le propriétaire de la mine des diverses charges résultant de l'acte de concession.

ART. 30. — En cas de renonciation motivée par l'épuisement du gîte concédé, les propriétaires de la surface, dont les droits à la redevance-fixe ne seraient pas prescrits au jour de la demande en renonciation, pourront, dans un délai de six mois, à compter de la date de la mention prévue par l'article 8, demander au concessionnaire le rachat des dites redevances au denier vingt-cinq.

A défaut par les propriétaires de la surface d'avoir dans le délai ci-dessus introduit la demande en rachat, ils demeureront forclos et perdront tout droit à la redevance fixe.

ART. 31. — Les sociétés propriétaires de mines, en dissolution, ne

pourront clore leur liquidation avant d'avoir cédé leur concession ou, le cas échéant, d'y avoir renoncé conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE X. — *Des pénalités.*

ART. 32. — L'article 93 de la loi de 1810 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les infractions aux lois et règlements ou aux clauses et conditions légalement insérées dans les actes de concession ou cahiers des charges seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de voirie et de police. »

ART. 33. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 95 de la loi de 1810 :

« Toutefois, en ce qui concerne les procès-verbaux du chef d'infractions aux actes de concession ou cahiers de charges, l'Administration appréciera s'il convient ou non d'y donner suite. »

ART. 34. — L'article 96 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les peines seront d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cent à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement. Elles pourront être portées au double en cas de récidive. »

Ainsi délibéré en séances du Conseil des 24, 27 et 29 avril, 1^{er}, 4, 7, 22 et 26 mai 1903, auxquelles étaient présents :

MM. DU PONT, *Président*; ROLIN, JULES DE GREEF, JOLY, DE CUVELIER, *Conseillers*; GENDEBIEN, FRANÇOIS, CATTOIR, *Conseillers honoraires*; SPÉE, *Greffier*.

Le Greffier,
THÉO SPÉE.

Le Président,
H. DU PONT.